

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

Distr. générale
1^{er} juillet 2015
Français
Original : anglais

Grande Commission III

Compte rendu analytique de la 2^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 5 mai 2015, à 10 heures

Président: M. Stuart..... (Australie)
puis: M. Bravo (Vice-Président) (Chili)
puis: M. Stuart..... (Australie)

Sommaire

Débat général (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Débat général (suite)

1. **M. McIlroy** (Royaume-Uni) dit que le droit inaliénable des États parties d'utiliser l'énergie nucléaire civile conformément aux obligations en matière de non-prolifération a fait partie du « grand marchandage » du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Exploitant des installations nucléaires depuis le milieu des années 1950, le Royaume-Uni se félicite d'être le partenaire privilégié de nombreux pays désireux de mettre au point une énergie nucléaire civile sûre, pouvant satisfaire une demande croissante d'énergie fiable et ininterrompue, à faible émission de carbone.

2. Son pays est un fidèle soutien du programme de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui concourt sensiblement à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en favorisant l'utilisation sûre et efficace de techniques nucléaires dans de nombreux domaines, parmi lesquelles le diagnostic médical et la protection des récoltes. En outre, le Royaume-Uni a récemment versé une contribution destinée à la modernisation des laboratoires de l'Agence à Seibersdorf (Autriche), dans le cadre de l'Initiative sur les utilisations pacifiques. Il est important que le programme de coopération technique soutienne en priorité des projets dont les avantages seront véritablement pérennes. Le plan d'action figurant dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 (NPT/CONF.2010/50 (vol. I)) a fixé plusieurs mesures relatives aux technologies nucléaires, qui restent d'actualité.

3. Depuis la précédente Conférence d'examen, son gouvernement a pris des mesures de renforcement du cadre réglementaire applicable aux activités nucléaires civiles, parmi lesquelles la création d'une autorité réglementaire indépendante, l'Office for Nuclear Regulation. La garantie d'approvisionnement en combustible nucléaire, proposée par le Royaume-Uni en réponse à l'appel au développement d'approches multilatérales au cycle du combustible nucléaire, a été adoptée à la réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mars 2011. Plusieurs dispositifs pérennes et sérieux d'approvisionnement en combustible nucléaire devraient être mis en place, afin que les nouveaux États dotés de l'arme nucléaire puissent accéder à des

technologies d'enrichissement abordables, sans pénaliser les États qui décident de ne pas y prendre part.

4. Le Royaume-Uni est partie à nombre de conventions internationales relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires et engage vivement les autres États à signer et à ratifier l'ensemble de ces instruments dans les meilleurs délais. Son gouvernement a également financé plusieurs manifestations organisées par l'International Network of Emerging Nuclear Specialists autour d'un mécanisme permettant aux États d'exercer leur droit de se retirer du Traité sans mettre en péril le droit de tous à la sécurité mondiale. Il espère que la présente Conférence d'examen saura trouver un consensus sur la marche à suivre sur cette question et sur le renforcement du processus d'examen dans son ensemble.

5. **M. Motta Pinto Coelho** (Brésil) dit que les technologies nucléaires continueront d'être très utiles à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des objectifs de développement durable pour l'après-2015. Le Brésil est à la fois contributeur et bénéficiaire du programme de coopération technique de l'AIEA et félicite l'Agence pour son intervention rapide et appropriée lors de l'accident de Fukushima Daiichi. Participant actif aux conférences et aux Sommets sur la sécurité nucléaire organisés par l'AIEA, le Brésil est satisfait des résultats obtenus dans le cadre de la Conférence diplomatique des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, tenue en Argentine en février 2015.

6. Les craintes relatives à la sécurité et à la sûreté nucléaires sont légitimes, mais ne devraient pas servir de prétexte pour imposer des restrictions au droit inaliénable des États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ce ne sont pas les installations nucléaires civiles, mais bien les stocks de matières nucléaires à des fins militaires, qui représentent le plus grand risque en matière de sécurité. Face à pareilles craintes, le Brésil et 14 autres pays ont fait, à l'occasion du Sommet nucléaire de 2014, une déclaration commune intitulée « In larger security: a comprehensive approach to nuclear security ». La poursuite de la sécurité et de la non-prolifération nucléaires ne peut être dissociée de la mise en œuvre effective des engagements de désarmement figurant dans le Traité sur la non-prolifération. Le débat autour de la question du retrait devrait porter davantage sur

les moyens d'inciter les États à rester parties au Traité et moins sur les contraintes visant à les dissuader de se retirer.

7. Compte tenu de l'importance de l'énergie nucléaire pour le développement économique et social, la Conférence d'examen devrait encourager l'AIEA à participer aux débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015, inviter les États à renforcer le programme de coopération technique de l'Agence et faciliter les échanges d'équipements, de matières et de données scientifiques et technologiques, sans imposer de contraintes incompatibles avec les dispositions du Traité. La Conférence d'examen devrait en outre reconnaître que la très grande majorité des matières nucléaires se trouve dans des stocks militaires, qui ne sont pas sous supervision internationale, et inviter les États dotés d'armes nucléaires à faire preuve d'une plus grande transparence quant au contenu des stocks en question et aux mesures visant à en garantir la sécurité.

8. **M. Mathews** (Australie), s'exprimant également au nom du Groupe des Dix de Vienne, dit que les applications nucléaires sont essentielles dans des domaines tels que la santé humaine, l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'énergie et la protection de l'environnement. Toutes les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont le droit de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sous réserve de le faire dans les meilleures conditions de non-prolifération, de sûreté et de sécurité possible. Le Groupe de Vienne a donc rédigé un document de travail (NPT/CONF.2015/WP.1) afin d'encourager le débat autour des « questions de Vienne »: le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le respect et la vérification, le contrôle des exportations, la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la sûreté et la sécurité nucléaires et le retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le document comporte plusieurs recommandations à l'attention de la Conférence d'examen.

9. **M. Biontino** (Allemagne) dit que tous les États parties au Traité jouissent d'un droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sous réserve de respecter leurs obligations internationales découlant des articles I, II et III du Traité. L'Allemagne coopérera avec les États qui souhaitent mettre en place un programme nucléaire civil pacifique et transparent,

conforme aux normes les plus strictes de sûreté, de sécurité, de non-prolifération et de respect de l'environnement. Elle soutient en outre le programme de coopération technique de l'AIEA et son Initiative sur les utilisations pacifiques, qui contribuent à promouvoir l'utilité de la technologie nucléaire dans des domaines tels que la santé humaine, l'agriculture, la gestion de l'eau, les applications industrielles et l'énergie. Le renforcement des capacités, notamment en matière d'applications pacifiques de l'énergie et de la technologie nucléaires, est indispensable pour les pays qui envisagent de mettre en place un programme électronucléaire. Dans cette optique, l'Allemagne a contribué au Fonds de coopération technique de l'AIEA à hauteur de 4,76 millions d'euros. Elle a également soutenu la modernisation des laboratoires de l'Agence à Seibersdorf (Autriche) en versant une contribution extrabudgétaire de 1,6 million d'euros en 2014 et envisage une nouvelle contribution volontaire en 2015.

10. L'incident de Fukushima Daiichi a rappelé les risques associés à la technologie nucléaire. Tous les États devraient donc soutenir la mise en œuvre du Plan d'action sur la sûreté nucléaire et de la Convention sur la sûreté nucléaire de l'AIEA, tout en continuant de renforcer leur préparation aux situations d'urgence et leurs mesures d'intervention. Les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire favorisent la sécurité énergétique et la non-prolifération, sans fausser la concurrence existante.

11. Son gouvernement soutient les actions menées par l'AIEA en vue de l'établissement d'une banque d'uranium faiblement enrichi au Kazakhstan. Il reconnaît également le droit de retrait consacré par l'article X du Traité. Pour autant, il ne devrait pas être fait un usage abusif de ce droit, qui devrait être exercé uniquement dans des circonstances exceptionnelles eu égard au Traité; en outre, l'État souhaitant se retirer est tenu d'en informer l'ensemble des États parties trois mois avant la date effective du retrait. En tout état de cause, le droit de retrait est régi par les dispositions du Traité et toute autre législation internationale pertinente, la responsabilité de l'État partie concerné restant engagée pour toute violation du traité antérieure à la date de notification. Par ailleurs, le retrait n'a pas d'incidence sur les droits ou les obligations de l'État partie qui se retire ou sur l'un quelconque des autres États parties, y compris eu égard aux garanties de l'AIEA. Par conséquent, les matières, équipements et

technologies nucléaires acquis avant le retrait continueront de faire l'objet desdites garanties ou des garanties de réserve. Les États fournisseurs d'articles nucléaires devraient donc inclure des clauses de démantèlement ou de retour ou des garanties de réserve dans les contrats conclus avec d'autres États parties.

12. **M. Journès** (France) dit que le développement de l'énergie nucléaire civile est un élément essentiel à la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Actuellement, 443 réacteurs nucléaires sont en fonctionnement dans le monde, et 65 sont en construction. Ces chiffres confirment que de nombreux États continuent de voir dans l'énergie nucléaire une chance à saisir pour répondre à leurs besoins, tout en participant à la lutte contre le changement climatique. Son pays maîtrise l'ensemble des technologies nucléaires et mène actuellement des recherches sur les réacteurs de quatrième génération dans le cadre d'un projet international, en coopération avec d'autres pays et avec le soutien permanent de l'AIEA. L'objectif est de favoriser un développement responsable de l'énergie nucléaire, respectueux de l'avenir commun des populations et des autres États, par la mise en œuvre des normes les plus strictes en matière de sûreté, de sécurité et de non-prolifération.

13. Pour relever le défi de la formation de nouvelles générations d'élites nucléaires civiles, la France a décidé de lancer une nouvelle initiative de renforcement des capacités pour faire en sorte que tous les États qui le souhaitent puissent identifier ensemble les moyens de mieux partager les compétences et de renforcer l'offre internationale de formation. Il existe une forte demande de ce type de formation dans les États dotés de programmes nucléaires, notamment les primo-accédants. De même, la France soutient la désignation par l'AIEA de « centres internationaux basés sur un réacteur de recherche », destinée à faciliter l'accès de ses États membres à des réacteurs de recherche modernes. Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives a ainsi déposé une candidature à la désignation et se propose d'assister d'autres États qui souhaiteraient l'obtenir pour leurs propres installations.

14. L'impératif d'une sûreté nucléaire renforcée a marqué l'actuel cycle d'examen. La communauté internationale devrait poursuivre ses efforts pour tirer les leçons de l'accident de Fukushima Daiichi et développer sa capacité à gérer des situations d'urgence

nucléaire ou radiologique. Dans l'intérêt de la transparence, la France a rendu publique sa déclinaison nationale du Plan d'action sur la sûreté nucléaire de l'AIEA et invite les autres États à mener un exercice similaire. Les missions internationales d'examen par les pairs devraient également être renforcées. En 2014, la France a accueilli une mission menée par le Service intégré d'examen de la réglementation et accueillera prochainement une mission de l'Équipe d'examen de la sûreté d'exploitation.

15. Il est encourageant de noter que la Conférence diplomatique des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire a convenu, à l'unanimité, de la nécessité d'un engagement politique fort en faveur de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour rehausser le niveau d'exigence sur la sûreté des installations nucléaires. La France soutient également le développement d'un régime mondial de responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire et appelle de ses vœux l'adhésion de nouveaux États aux conventions internationales s'y rapportant. Elle rappelle aussi que la Convention de Paris révisée sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, ainsi que la Convention de Paris proprement dite, constituent une base suffisante pour la réparation des dommages nucléaires. En outre, la France s'investit dans l'amélioration de la sécurité nucléaire et, plus particulièrement, de la sécurité des sources radioactives, par le renforcement du cadre international applicable et la recherche de technologies qui n'en utiliseront plus.

16. Le programme de coopération technique de l'AIEA concourt à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, non seulement dans le domaine de l'énergie, mais également dans les domaines de la santé, de l'agriculture, de la protection de l'environnement et du développement durable. Alors que l'accès à l'énergie nucléaire constitue un enjeu essentiel pour lutter contre le changement climatique, la Conférence d'examen devrait permettre d'avancer concrètement dans la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération, qui est la clé de voûte de la sécurité nucléaire mondiale.

17. **M^{me} Jamal** (Malaisie) dit que la Malaisie attache une grande importance au droit inaliénable dont

jouissent tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, consacré par l'article IV du Traité. Les États parties ont le droit de décider s'ils souhaitent prendre part à pareilles activités et de définir leurs politiques en matière de cycle du combustible. Aucune partie ne devrait prendre de mesure susceptible d'être interprétée comme portant atteinte à ces droits.

18. L'Agence internationale de l'énergie atomique joue un rôle indispensable par la voie de son programme de coopération technique, qui devrait disposer de ressources suffisantes, garanties et prévisibles permettant la mise en œuvre effective et efficace de l'ensemble des actions envisagées. Le programme devrait être poursuivi conformément au statut de l'AIEA, aux principes directeurs révisés figurant dans le document INFCIRC/267 et aux décisions des organes directeurs de l'Agence.

19. La Malaisie est à la fois contributeur et bénéficiaire du programme de coopération technique, qui favorise l'échange de connaissances dans le domaine nucléaire et le transfert de technologies nucléaires. Son objectif est de renforcer les capacités scientifiques et technologiques, ce qui contribuera, à long terme, au développement socioéconomique de son pays. Sa délégation réaffirme son soutien à l'Initiative sur les utilisations pacifiques, qui contribue par des financements extrabudgétaires à la mise en œuvre de projets de coopération technique et favorise les partenariats entre États dans le cadre des projets ainsi financés. Elle salue les contributions financières versées à l'Initiative, en particulier celles du Japon et des États-Unis.

20. **M. Ibrahim** (République arabe syrienne) dit que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont un des avantages du progrès scientifique, patrimoine commun de l'humanité. Bien que l'article IV du Traité énonce clairement que rien ne doit empêcher les États parties qui le souhaitent de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, certains États continuent d'imposer des conditions discriminatoires à l'exportation de technologies nucléaires vers les pays en développement. En revanche, ces mêmes États n'ont aucun scrupule à transférer des technologies vers Israël et à laisser ce pays construire des installations nucléaires militaires, malgré son refus catégorique d'adhérer au Traité. Il conviendrait de faire pression

sur Israël afin qu'il suspende ses activités nucléaires et soumette ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA, en application de la résolution 847 du Conseil de sécurité des Nations Unies (1981).

21. La République arabe syrienne espère que l'accord-cadre sur le programme nucléaire iranien sera suivi d'un accord définitif garantissant à la République islamique d'Iran le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et levant les éventuels doutes des autres parties quant à la nature de son programme nucléaire. Son gouvernement insiste de nouveau sur le fait que les États occidentaux devraient respecter leur obligation de levée des sanctions économiques injustement imposées au peuple iranien. Mettre fin à la politique du « deux poids, deux mesures » dans l'application du Traité est le seul moyen de garantir son respect par tous.

22. *M. Bravo (Chili), Vice-Président, prend la présidence.*

23. **M. Fu Cong** (Chine) dit que l'énergie nucléaire, l'un des plus importants progrès scientifiques et technologiques du XX^e siècle, a largement contribué au développement durable de l'humanité. La prévention de la prolifération des armes nucléaires ne devrait pas aller à l'encontre du droit légitime de tous les pays, en particulier des pays en développement, d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par conséquent, l'Agence internationale de l'énergie atomique devrait intensifier ses actions d'assistance technique et promouvoir la coopération internationale et les États membres devraient y consacrer des ressources plus importantes.

24. Tous les États devraient faire évoluer leur législation et leurs mécanismes de suivi et de gestion afin de renforcer la sécurité de leurs matières et de leurs installations nucléaires. Ils devraient également consolider le cadre juridique international en matière de sûreté et de sécurité nucléaires, promouvoir l'universalisation de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et lutter contre le trafic illicite de matières nucléaires. La sûreté nucléaire comprend notamment la prévention des pollutions radioactives et la lutte contre celles-ci, par l'adoption de réglementations rigoureuses et d'une culture de la sûreté, dotées de ressources financières suffisantes. Il conviendrait toutefois de disposer d'un mécanisme plus efficace d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire.

25. La Chine a récemment mis en place un programme de développement ordonné de l'énergie nucléaire. Outre les 23 générateurs nucléaires en fonctionnement, 25 autres sont en construction, ce qui représente plus de 40 % des générateurs en construction dans le monde. La Chine s'investit dans la coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire, par sa participation au Conseil d'administration de l'AIEA et ses contributions au Fonds de coopération technique de l'Agence. Elle a également envoyé des experts dans d'autres États membres et accueilli plusieurs milliers d'agents techniques étrangers dans le cadre de formations en Chine.

26. Premier État doté de l'arme nucléaire à faire entrer en vigueur un protocole additionnel et à mettre en place un système global de contrôle des matières et des exportations nucléaires, la Chine s'acquitte de ses obligations et de ses engagements internationaux et poursuit sa coopération avec l'AIEA, notamment par la ratification de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

27. **M. Youn Jong-kwon** (République de Corée) dit que le droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques doit être exercé conformément aux obligations imposées par le Traité. Ancien bénéficiaire des actions de coopération technique de l'AIEA et actuel contributeur du programme, son pays a l'habitude de transmettre son expertise dans le domaine nucléaire à des pays en développement et contribue régulièrement au Fonds de coopération technique de l'AIEA, qui devrait être doté de ressources suffisantes, garanties et prévisibles. Son pays a en outre consacré plus de 4 millions de dollars É.-U. à divers projets menés dans le cadre de l'Initiative sur les utilisations pacifiques depuis son lancement en 2011 et s'apprête à verser un million de dollars É.-U. supplémentaire au titre de l'année 2015.

28. Sa délégation espère que les enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi seront intégrés au régime de sûreté nucléaire. Elle soutient le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, salue l'adoption de la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire et soutient le renforcement de la Convention sur la sûreté nucléaire. Les trois Sommets sur la sécurité nucléaire, dont l'un a été organisé par son pays en 2012, ont largement contribué au renforcement de la sécurité nucléaire mondiale, qui conforte les trois piliers du Traité. La République de Corée appelle à la

mise en place rapide de la banque d'uranium faiblement enrichi de l'AIEA au Kazakhstan, à la reprise des discussions sur l'élaboration d'approches multilatérales du cycle du combustible et au développement de dispositifs de gestion du combustible usé permettant d'empêcher la prolifération.

29. **M. Daryaei** (République islamique d'Iran) dit que chaque État souverain jouit du droit inaliénable d'utiliser la science et la technologie à des fins pacifiques. L'énergie nucléaire est une source d'énergie respectueuse de l'environnement dont les applications se multiplient, ce qui en fait un facteur incontournable du développement socioéconomique, notamment dans les pays en développement. L'équilibre entre les normes, les institutions et les réglementations propres à chacun des trois piliers du Traité de non-prolifération garantira la crédibilité du Traité et contribuera à la paix et à la sécurité dans le monde. Le droit inaliénable de tous les États parties de disposer de technologies nucléaires à des fins pacifiques, sans discrimination, découle de deux postulats plus généraux: d'une part, les progrès scientifiques et techniques appartiennent au patrimoine commun de l'humanité; d'autre part, tout instrument juridique solide repose sur l'équilibre entre les droits et les obligations. L'article IV du Traité impose à tous les États parties de faciliter les échanges d'équipements et de renseignements à des fins pacifiques.

30. La demande d'énergie nucléaire allant croissant, les pays voisins de l'Iran, principalement exportateurs de pétrole, ont mis en place des initiatives bienvenues en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en vue de la nécessaire diversification des ressources énergétiques pour satisfaire les besoins futurs. L'énergie nucléaire est également indispensable, en particulier dans les pays en développement, dans les domaines de la santé, de l'industrie, de l'agriculture et de la protection de l'environnement. L'article III du Traité dispose explicitement que la mise en œuvre des garanties ne doit pas entraver le développement durable des États parties ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques.

31. Le Traité n'interdit pas le transfert ou l'utilisation de technologies nucléaires à des fins pacifiques; il se borne à préciser que celles-ci doivent être intégralement soumises aux garanties de l'AIEA, tandis que l'article IV ne laisse aucune place à la

réinterprétation ou à la restriction du droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. L'interprétation brandie par certains États parties comme prétexte pour éviter le transfert de technologies nucléaires à des fins pacifiques n'est donc pas compatible avec les objectifs du Traité. Les tentatives de certains États parties de limiter le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, y compris par l'entremise du Conseil de sécurité, ou de faire de mesures de confiance des mesures obligatoires sont contraires à l'article IV du Traité. En effet, l'adoption de pareilles mesures risque de perturber l'équilibre entre les droits et les obligations, de renforcer la discrimination entre les États parties et de détruire le fondement même de l'entente sur laquelle repose le Traité.

32. Depuis plusieurs dizaines d'années, les pays industrialisés refusent de répondre à la demande légitime des pays en développement de bénéficier d'actions de coopération technique dans le cadre du budget ordinaire de l'AIEA, brandissant pour certains des raisons politiques à leur refus de verser des contributions volontaires à des pays en développement en particulier. En revanche, les activités relatives aux garanties sont financées sur le budget ordinaire. Pareille discrimination devrait cesser. Les États parties devraient veiller à ce que les ressources consacrées par l'Agence à l'aide aux pays en développement soient suffisantes, garanties et prévisibles; or, aucune mesure n'a été prise en ce sens.

33. Les mesures de non-prolifération devraient faciliter et non entraver l'exercice du droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Certains États ont continué d'imposer avec arrogance des restrictions à ce droit, en violation de l'article IV, mettant de fait en péril l'intégrité et la crédibilité du Traité. L'application unilatérale de régimes de contrôle des exportations empêche les pays en développement d'accéder à des technologies nucléaires à des fins pacifiques, alors que rien dans le statut de l'AIEA, dans le Traité, dans les accords de garanties généralisées ou dans les protocoles additionnels à ces accords n'interdit ou ne limite les activités d'enrichissement et de retraitement.

34. Chacune des parties au Traité jouit du droit souverain de définir ses politiques énergétiques nationales, et notamment du droit inaliénable de mettre au point un cycle national complet du combustible nucléaire à des fins pacifiques. La promotion des

utilisations pacifiques, pilier du statut de l'AIEA, ne devrait pas être mise en péril par des tentatives illégales et politiques de priver un État partie en développement d'actions de coopération technique à des fins humanitaires et pacifiques. Il devrait exister un équilibre entre les activités de l'AIEA relevant de la promotion et celles relatives aux garanties. La République islamique d'Iran entend mettre en œuvre toutes les applications légales de l'énergie nucléaire, exclusivement à des fins pacifiques, sous la supervision pleine et entière de l'Agence. Détenteur responsable de technologies nucléaires, l'Iran a mis en place un cadre juridique visant à protéger les matières et installations nucléaires de tout accès non autorisé.

35. Tous les États membres de l'Agence, sans exception, devraient s'engager dans la sécurité nucléaire; une approche sélective et discriminatoire en la matière ne permettra pas d'aboutir à des mesures convenues au niveau international. Les répercussions de la politisation de l'Agence sont contraires au Traité et aux accords de garanties généralisées. La Conférence d'examen de 2015 devrait donc mettre en place un mécanisme permettant de s'assurer de l'application de l'article IV par les détenteurs de technologies nucléaires et prévoyant une indemnisation pour le préjudice causé en cas de non-application de l'article ou de discrimination pour des motifs politiques.

36. Il ne peut être exigé d'aucun État partie au Traité sur la non-prolifération d'aller au-delà des obligations imposées par le Traité et ses accords de garanties généralisées ou de renoncer partiellement à son droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. La négociation est le seul moyen de lever les ambiguïtés et de promouvoir la coopération en matière de désarmement et de non-prolifération. En outre, il est nécessaire et urgent d'agir pour éviter que d'autres scientifiques iraniens ne soient assassinés par des groupes terroristes proches des services de renseignement de certains pays et d'Israël. Les États parties devraient se saisir de cette question, qui relève de l'esprit et de la lettre du Traité et du statut de l'Agence.

37. **M. Przeniosło** (Pologne) dit que son pays a lancé en 2014 un programme de construction de sa toute première centrale nucléaire, l'objectif étant que l'énergie nucléaire représente 12 % de la production nationale d'électricité d'ici à 2030. Dans le cadre de l'Initiative mondiale de réduction de la menace

nucléaire, la Pologne est en bonne voie pour éliminer totalement l'uranium enrichi de son territoire d'ici à 2016. La coopération internationale et l'échange d'expertise sont essentiels au renforcement des normes internationales en matière de sûreté nucléaire. La Pologne a participé aux Sommets sur la sécurité nucléaire et, grâce aux mesures prises pour lutter contre la menace d'un terrorisme nucléaire, le pays s'est hissé en 2014 à la sixième place de l'indice de la sécurité des matières nucléaires pouvant servir à la fabrication d'armes, établi par l'Initiative relative à la menace nucléaire.

38. Le programme de coopération technique de l'AIEA contribue largement au développement responsable d'applications pacifiques des technologies nucléaires. Outre l'Initiative sur les utilisations pacifiques, l'initiative de renforcement des capacités récemment proposée par la France pourrait devenir un élément fort du régime des utilisations pacifiques. Il demande à la Conférence d'examen de formuler des recommandations spécifiques en matière de sûreté et de sécurité nucléaires qui confortent le rôle incontournable de l'AIEA.

39. *M. Stuart (Australie) reprend la présidence.*

40. **M. Stalder** (Suisse) dit que la mise en œuvre des mesures relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire adoptées par la Conférence d'examen de 2010 est encourageante. L'intérêt de nombreux pays pour l'électricité d'origine nucléaire va croissant et son pays a contribué à la rénovation des laboratoires de l'AIEA par un versement extraordinaire. Le concept de contrôle au niveau de l'État est essentiel pour la pérennité des garanties de l'AIEA, notamment parce que certains États non signataires du Traité ont bénéficié d'actions de coopération sur les utilisations pacifiques. La Suisse appelle les États concernés à adopter des normes de non-prolifération reconnues au niveau international.

41. Les utilisations pacifiques vont de pair avec la responsabilité en matière de sûreté nucléaire. La Conférence diplomatique des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire tenue en février 2015 a adopté, en vue d'étudier l'amendement à la Convention proposé par la Suisse, la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire, qui pose comme principe que les futures installations nucléaires devraient être pensées et construites avec l'objectif de prévenir un accident et, le cas échéant, d'en limiter les

effets. Le débat relatif au rapport final de l'AIEA sur la catastrophe de Fukushima Daiichi, qui devrait se tenir en juin 2015, sera l'occasion pour le Conseil des gouverneurs de l'Agence de promouvoir un engagement international en faveur de la sûreté nucléaire. D'ici là, les États qui ne l'ont pas encore fait devraient adhérer au plus vite à la Convention et à d'autres instruments en matière de sûreté nucléaire et mettre en œuvre les éléments clés du Plan d'action sur la sûreté nucléaire de l'AIEA.

42. Les utilisations pacifiques vont également de pair avec la responsabilité en matière de sécurité nucléaire. Comme un acte de terrorisme pourrait avoir des répercussions qui dépassent de loin les limites de l'État, le renforcement de la sécurité nucléaire doit aussi être un souci global. La Suisse appelle donc les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à des instruments internationaux tels que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et l'Amendement qui s'y rapporte et le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Il convient également d'anticiper les nouveaux défis, dont celui des attaques cybernétiques. La Suisse a pris part aux différents Sommets sur la sécurité nucléaire et encourage les États parties à utiliser l'occasion de la conférence ministérielle sur la sécurité nucléaire prévue en décembre 2016, pour précisément définir le rôle futur de l'Agence dans ce domaine. Pour être crédible, le régime international en matière de sécurité nucléaire doit s'appliquer non seulement aux matières destinées aux utilisations pacifiques, mais également aux 85 % de matières nucléaires pouvant servir à la fabrication d'armes qui sont sous contrôle militaire.

43. **M. Schroor** (Pays-Bas) dit que l'Agence est un acteur incontournable de la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et que son programme de coopération technique peut largement contribuer au programme de développement pour l'après-2015. Son pays a toujours versé les contributions au Fonds de coopération technique de l'Agence auxquelles il s'était engagé. Tous les États parties devraient collaborer au renforcement la sécurité nucléaire, notamment en s'acquittant des obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Outre la part versée au titre de la contribution de l'Union européenne, les Pays-Bas ont récemment versé une contribution supplémentaire d'un million d'euros au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA. Ils encouragent activement l'adoption de l'Amendement à

la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Les documents de travail présentés par le Groupe des Dix de Vienne (NPT/CONF.2015/WP.1) et par l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (NPT/CONF.2015/WP.16 et NPT/CONF.2015/WP.17) comportent des recommandations utiles à l'amélioration de la sécurité nucléaire à l'échelle nationale et internationale.

44. **M^{me} Mindaoudou** (Niger) dit que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peuvent contribuer à l'indépendance énergétique des pays en développement. Son gouvernement s'est fixé pour objectif de fournir au secteur industriel et au secteur public une énergie abordable et accessible d'ici à 2025, dans le cadre d'une stratégie de diversification énergétique intégrant un programme nucléaire mené sous l'égide de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. L'intérêt des technologies nucléaires dans le développement devrait être pris en compte lors de la formulation des objectifs de développement durable. Par ailleurs, les actions de coopération technique de l'AIEA ont été particulièrement profitables à son pays. Le renforcement des transferts de technologies sous l'égide de l'AIEA, visant à aider les pays africains à intégrer l'énergie nucléaire dans leur bouquet énergétique, renforce la confiance des États parties dans le Traité et améliore le respect de ses dispositions.

45. **M. Shukri** (Arabie saoudite) dit que la garantie du droit inaliénable dont jouissent tous les États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, est l'élément qui a encouragé de nombreux États à adhérer au Traité et à en respecter les dispositions. Le fait pour certains États d'imposer des restrictions excessives et injustifiées au transfert de technologies nucléaires à des fins pacifiques sera préjudiciable aux programmes nucléaires nationaux et à la coopération internationale en la matière. Tous les États ont le droit de fixer leurs propres priorités en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de cycle du combustible nucléaire, sans préjudice des accords et arrangements internationaux.

46. Il appelle les États membres de l'AIEA à consacrer davantage de ressources au programme de coopération technique de l'Agence. Le programme saoudien d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, mené conformément aux accords internationaux et au titre du système de garanties

généralisées de l'AIEA, vise à favoriser le développement durable et la préservation des ressources en hydrocarbures.

47. **M. Al-Taie** (Iraq) dit que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont désormais un facteur incontournable du développement, compte tenu de leurs applications dans les domaines des énergies propres, de l'agriculture et de la recherche scientifique et médicale. Les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité ont accepté de ne pas mettre au point d'armes nucléaires en contrepartie de l'accès aux technologies et aux combustibles nucléaires. La mise en place de restrictions sélectives au transfert desdites technologies n'est compatible ni avec l'esprit ni avec la lettre du Traité. Il appelle l'AIEA à intensifier son programme de coopération technique et à faciliter plus activement le transfert de technologies nucléaires vers les pays en développement. En raison de son professionnalisme et de son expertise, l'Agence est la mieux placée pour veiller au caractère pacifique des programmes nucléaires.

48. Néanmoins, il pourrait être utile de mettre en place un mécanisme multilatéral non discriminatoire garantissant la transparence des travaux de l'Agence. La coopération internationale doit avoir lieu dans le cadre du Traité. Sa délégation soutient la démarche d'universalisation du système de garanties généralisées, tout en soulignant le caractère facultatif des protocoles additionnels, dont l'adhésion ne devrait pas conditionner le transfert de technologies. Il appelle l'Agence à diriger ses efforts d'assistance technique en priorité sur les États parties au Traité.

49. **M. Silpathamtada** (Thaïlande) dit que le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques a été l'un des piliers du « grand marchandage » auquel se sont livrés les États parties au Traité sur la non-prolifération et qu'il encourage fortement au respect des obligations de non-prolifération. Les utilisations pacifiques de la technologie nucléaire présentent de très nombreuses applications et peuvent largement contribuer au programme de développement pour l'après-2015. Grâce au programme de coopération technique de l'AIEA, nombre de pays ont pu s'extraitre de la pauvreté; par ailleurs, l'Initiative sur les utilisations pacifiques a rendu possible la mise en œuvre dans plusieurs pays, dont le sien, de projets qui n'auraient pas pu être financés autrement. Il encourage vivement les États parties à s'assurer que les

ressources de l'Agence destinées à la coopération technique sont suffisantes, garanties et prévisibles.

50. Son pays a organisé les deux premières réunions officielles du réseau des organismes de contrôle nucléaire, mis en place par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en 2013 afin de garantir l'application des normes de sûreté et de sécurité les plus strictes dans les activités relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

51. **M. Niyazaliev** (Kirghizistan), s'exprimant au nom des États d'Asie centrale, dit que les résidus radioactifs de l'extraction d'uranium posent un grave problème dans sa région et risquent, dans certains cas, d'avoir des conséquences catastrophiques. Certains sites d'enfouissement se trouvent dans des zones présentant des risques de séismes, de glissements de terrain et d'inondations: pour plusieurs millions de personnes, l'infiltration de substances toxiques dans le réseau d'eau douce aurait des conséquences majeures dont l'atténuation prendrait plusieurs décennies. En 2009, les États d'Asie centrale ont organisé à Genève, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations internationales, un forum de haut niveau sur les résidus d'uranium, qui a conduit l'Assemblée générale à adopter en 2013 la résolution 68/218 sur le rôle de la communauté internationale dans la prévention des risques radiologiques en Asie centrale.

52. Les cinq États d'Asie centrale ont également signé le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, dont l'une des innovations est qu'il appelle à la réparation des dommages environnementaux causés à la région par les activités antérieures liées aux armes nucléaires. Le Kirghizistan appelle l'attention sur le document de travail sur les conséquences environnementales de l'extraction de l'uranium (NPT/CONF.2015/WP.26) soumis par la République kirghize au nom des États d'Asie centrale, qui réitère la demande faite, lors de précédentes Conférences d'examen, à l'ensemble des Gouvernements et des organisations internationales ayant une expertise dans le nettoyage et l'élimination des polluants radioactifs d'envisager de prêter assistance en la matière.

53. **M. Rosnes** (Norvège) dit que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination, sous réserve de

mener l'ensemble de leurs activités nucléaires conformément aux normes les plus strictes de sûreté, de sécurité et de non-prolifération. L'énergie nucléaire joue un rôle essentiel dans plusieurs domaines clés du développement humain, parmi lesquels la santé, la gestion de l'eau et l'agriculture. Compte tenu de la croissance attendue de l'énergie nucléaire, l'AIEA est plus que jamais la mieux placée pour aider les États à renforcer leurs normes de sûreté, en particulier compte tenu de l'accident de Fukushima Daiichi. La Norvège entend renforcer son soutien à l'action décisive de l'Agence, notamment par une contribution financière aux projets menés dans le cadre de l'Initiative sur les utilisations pacifiques.

54. Pour un État côtier tel que la Norvège, la sûreté du transport est une priorité toute particulière. Son gouvernement se félicite de la poursuite de la coopération entre États côtiers et États transportant des matières radioactives. La mise en œuvre des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels de l'AIEA est essentielle à la protection de la sécurité collective. Les Sommets sur la sécurité nucléaire ont largement contribué à la sécurité nucléaire et à faire en sorte que les matières fissiles restent hors de portée de terroristes. La Norvège appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à l'Amendement qui s'y rapporte, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

55. L'Agence internationale de l'énergie atomique joue un rôle central dans le renforcement du cadre mondial en matière de sécurité nucléaire et dans la coordination des activités internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire. Le but doit être la sécurité de toutes les matières fissiles. Il est encourageant de constater qu'un nombre croissant de réacteurs civils de recherche est en cours de conversion afin de pouvoir utiliser de l'uranium faiblement enrichi. En Norvège, les hôpitaux n'utilisent plus de sources fortement radioactives. Le document de travail soumis par le Groupe des Dix de Vienne (NPT/CONF.2015/WP.1) comporte des pistes intéressantes en vue de l'utilisation pacifique et responsable de l'énergie nucléaire dans des domaines d'action privilégiés.

56. **M. Isnomo** (Indonésie) dit qu'il est fondamental de maintenir une approche équilibrée, globale et non discriminatoire des trois piliers du Traité. Le caractère

universel du Traité doit être une priorité et les États qui n'y sont pas encore parties doivent adhérer sans délai au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires. La technologie nucléaire est un facteur essentiel du développement socioéconomique et technologique des peuples, en particulier dans des pays en développement tels que l'Indonésie. Il est donc important que tous les États puissent exercer pleinement leur droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, en application de l'article IV du Traité.

57. L'Indonésie s'est engagée à utiliser davantage de sources innovantes et renouvelables d'énergie afin de garantir l'approvisionnement énergétique nécessaire à sa croissance économique. Les activités qu'elle mène avec l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'élargissement des applications de la science et de la technologie nucléaires concernent de nombreux aspects de son programme de développement, parmi lesquels la santé, l'alimentation et l'agriculture, la gestion des ressources en eau, la protection de l'environnement et l'industrie.

58. L'utilisation responsable de la technologie nucléaire et les synergies obtenues grâce à la coopération internationale dans le domaine nucléaire peuvent indéniablement présenter des avantages. Dans le cadre de son mandat, l'Agence contribue largement à la mise en œuvre de nombreuses dispositions du Traité concernant les utilisations pacifiques de la technologie nucléaire. Son programme de coopération technique devrait donc bénéficier d'un soutien plus important, afin d'être doté de ressources suffisantes, garanties et prévisibles. L'Indonésie soutient ce programme depuis 1957 et, dans le cadre de l'Initiative sur les utilisations pacifiques mise en place par l'Agence, a contribué à la réalisation de projets techniques au Myanmar, au Cambodge et en Jordanie dans les domaines de l'agriculture et de l'utilisation de réacteurs de recherche.

59. Les questions indissociables de la sécurité et de la sûreté nucléaires, ainsi que la poursuite des efforts nécessaires pour y répondre, doivent être réglées de façon cohérente et en exploitant les synergies. Il conviendrait par ailleurs de maintenir de véritables capacités de préparation, d'intervention et d'atténuation des situations d'urgence pouvant tenir compte des questions de sécurité et de sûreté nucléaires. Les liens entre le système international d'intervention en cas d'incident nucléaire et le système international de coordination humanitaire devraient

aussi être renforcés. En outre, il importe de promouvoir l'adhésion universelle au cadre de sûreté nucléaire, et notamment aux normes établies par l'AIEA en la matière. Si la sûreté nucléaire est en premier lieu du ressort de chaque État, il conviendrait toutefois de consolider la mission de l'AIEA en matière de sûreté de l'ensemble des activités nucléaires dans le monde, dans la mesure autorisée par son statut.

60. Le renforcement de la sûreté nucléaire doit être une démarche continue et s'enrichir régulièrement de nouvelles expériences, de nouveaux besoins et d'innovations. L'Indonésie continue de prendre les mesures nécessaires pour sécuriser toutes les matières nucléaires se trouvant dans ses installations, conformément aux normes internationales de sûreté en vigueur, en collaboration avec d'autres pays à l'échelle bilatérale, régionale et internationale. Elle utilise et continuera d'utiliser de l'uranium faiblement enrichi pour produire des radio-isotopes et faire fonctionner ses réacteurs nucléaires de recherche. Des portails de détection spécifiques ont été installés dans certains ports indonésiens afin de contrôler les matières nucléaires et radioactives; par ailleurs, l'Indonésie a adhéré à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

61. Son gouvernement a commencé à rédiger un projet de loi sur la sécurité nucléaire et établi un centre d'excellence sur la sécurité nucléaire et la préparation aux situations d'urgence. Il a également mis au point un référentiel pour l'application d'une législation nationale type sur la sécurité nucléaire, présenté lors du Sommet sur la sécurité nucléaire tenu à La Haye en 2014. L'Indonésie salue le plan d'action conjoint conclu entre l'Iran et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et l'Allemagne et espère qu'il sera la première étape d'un accord global sur la question nucléaire iranienne. Il est toutefois nécessaire de poursuivre les efforts engagés afin de convaincre la communauté internationale du caractère pacifique du programme nucléaire iranien.

62. La présente Conférence d'examen doit réaffirmer la validité de l'article IV du Traité, afin de garantir que les droits de tous les États parties seront intégralement protégés et qu'aucun État partie ne subira de restrictions à l'exercice de son droit à développer la recherche, la production et l'utilisation des technologies nucléaires à des fins pacifiques.

63. **M. Aly** (Égypte) dit que les questions abordées par la Commission sont non seulement importantes pour la mise en œuvre équilibrée et effective du Traité, mais également indispensables au développement scientifique, aux progrès médicaux et industriels et, plus globalement, à la prospérité des peuples du monde entier. L'Agence internationale de l'énergie atomique joue un rôle unique et central, puisqu'elle est la seule autorité compétente pour faire appliquer les garanties permettant de vérifier le respect des obligations imposées par le Traité et l'interlocuteur de référence dans le monde en matière de coopération technique dans le domaine nucléaire.

64. Si la plupart des parties considèrent le droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques comme un des éléments essentiels du « grand marchandage » que le Traité laissait entrevoir à sa signature, une large majorité des États non dotés d'armes nucléaires n'en récolte toujours pas les fruits, principalement en raison de restrictions injustifiées aux transferts de technologie. Néanmoins, pour les États non dotés d'armes nucléaires, dont l'Égypte, les normes strictes établies par l'AIEA afin de garantir les conditions nécessaires à la sûreté et à la sécurité du fonctionnement d'installations nucléaires pacifiques sont un élément encourageant. Les États doivent donc faire en sorte d'agir pour protéger et promouvoir le droit aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dans le cadre de la mise en œuvre équilibrée des deux autres grands piliers du Traité.

65. Actuellement, seuls les États non dotés d'armes nucléaires sont encore assujettis à un dispositif strict de garanties généralisées, et ce, même si leur accord de garanties généralisées est complété par un protocole additionnel, dont l'échelle, les procédures et les obligations sont encore plus intrusives que celles déjà en vigueur. Parallèlement, les États dotés d'armes nucléaires et les États non parties au Traité dotés d'armes nucléaires ne sont assujettis à aucun dispositif de garanties permettant de les empêcher de produire de nouvelles armes, de vérifier qu'ils respectent leurs engagements en matière de désarmement nucléaire ou de s'assurer du caractère irréversible de ces activités. Il s'agit là d'un échec de la prévention de la prolifération nucléaire verticale et de la lutte pour l'élimination totale des armes nucléaires.

66. Dans certains cas, les fournisseurs d'articles nucléaires décident d'imposer aux États non dotés d'armes nucléaires des conditions d'approvisionnement

disproportionnées qui ne sont pas exigées par le Traité, alors que les États non parties ne sont pas tenus d'avoir signé ne serait-ce qu'un accord de garanties généralisées et qu'ils sont même sollicités en vue de collaborations plus étroites et d'avantages potentiels. Pareilles actions récompensent les États qui refusent d'adhérer au Traité, entravent les efforts visant à garantir et à promouvoir un droit essentiel en vertu du Traité et empêchent l'universalisation du Traité.

67. Pourtant dotée de l'expertise et de l'infrastructure nécessaire pour contribuer au désarmement nucléaire, l'AIEA joue malgré tout un rôle très limité en la matière, malgré les obligations légales existantes et le sentiment croissant d'opposition aux armes nucléaires dans le monde. Les restrictions injustifiées au droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques devraient cesser et le droit de chaque État partie de choisir le bouquet énergétique le plus adapté à ses besoins devrait être respecté, tant que les matières et les installations nucléaires concernées continuent d'être soumises à des garanties généralisées.

68. Enfin, l'Égypte a soumis un document de travail (NPT/CONF.2015/WP.38) dans lequel figurent plusieurs recommandations concernant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, pour examen par la Conférence.

69. **M^{me} Yparraguirre** (Philippines), réaffirmant le droit inaliénable des États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, dit que les Philippines et d'autres États ont bénéficié d'un partenariat et d'une coopération étroites avec l'AIEA dans le cadre de projets nationaux et régionaux dans le domaine nucléaire, afin d'améliorer la productivité agricole, de renforcer la compétitivité industrielle, de garantir un environnement sûr et propre grâce à la gestion des ressources en eau et à la lutte contre les pollutions marines, de fournir des soins de santé de qualité, notamment en matière de lutte contre le cancer, et de veiller à la sûreté et à la sécurité nucléaires.

70. Le programme de coopération technique de l'Agence doit donc être renforcé. Les ressources extrabudgétaires collectées dans le cadre de l'Initiative sur les utilisations pacifiques ont permis à l'Agence de mettre en œuvre des projets supplémentaires destinés à ses États membres et de s'acquitter de ses responsabilités statutaires. Les États qui sont en

mesure de le faire devraient contribuer au financement de l'Initiative.

71. Les Philippines soutiennent largement le régime mondial de sûreté nucléaire, par la mise en œuvre effective et efficace d'instruments juridiques internationaux, le développement de normes de sûreté, l'amélioration des infrastructures nationales de sûreté, la coordination de mécanismes internationaux de préparation et d'intervention en cas d'urgence et la promotion d'une culture de la sûreté nucléaire. Un centre national d'appui à la sécurité nucléaire est en cours de création dans le pays, avec le soutien de l'AIEA, afin de contribuer à la mise en œuvre du plan national de sécurité nucléaire.

72. **M^{me} Liufalani** (Nouvelle-Zélande) dit que, si son pays a choisi de ne pas intégrer l'électricité nucléaire dans son bouquet énergétique, il bénéficie des progrès scientifiques dans le domaine nucléaire autant qu'il y contribue. Les États parties ont le droit d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, mais doivent appliquer les normes les plus strictes en matière de garanties, de sûreté et de sécurité, à toutes les étapes du cycle du combustible nucléaire. La Nouvelle-Zélande soutient l'Initiative sur les utilisations pacifiques, et notamment le projet de gestion de l'eau au Sahel mis en place dans ce cadre, et prévoit d'y apporter une nouvelle contribution importante. Son pays a en outre organisé la réunion annuelle de l'Accord régional de coopération pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires pour la région de l'Asie et du Pacifique.

73. La Nouvelle-Zélande salue les efforts que déploie l'AIEA pour coordonner et partager les enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi, qui mettent en évidence l'importance d'une vigilance continue, en particulier compte tenu du fait que les accidents nucléaires ne respectent pas les frontières des États. C'est notamment le cas pour les accidents survenant lors du transport maritime de matières nucléaires: la Nouvelle-Zélande continue de promouvoir activement la sûreté de leur transport et l'adoption des normes les plus strictes à cet égard. Il est indispensable que les États côtiers et les autres États concernés soient préalablement informés des chargements de cette nature. Aux côtés de plusieurs États membres de l'Agence, la Nouvelle-Zélande a convenu de lignes directrices volontaires de bonnes pratiques de communication applicables à certains chargements de

matières radioactives et se félicite de leur mise en œuvre prochaine. Elle salue également les efforts visant à renforcer le régime international de responsabilité dans le domaine nucléaire et à tenir compte des préoccupations des États côtiers non dotés d'armes nucléaires.

74. La Nouvelle-Zélande soutient la démarche internationale visant au renforcement de la sécurité nucléaire, notamment en prenant part aux Sommets sur la sécurité nucléaire, le Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA, auquel elle a récemment versé 100 000 dollars néo-zélandais, l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, auquel elle a versé plus de 7 millions de dollars néo-zélandais au cours des dix dernières années, ainsi que le prochain exercice régional de simulation, qui se tiendra sous les auspices de l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

75. Son pays s'est engagé à promouvoir le désarmement et la non-prolifération et a dégagé des fonds destinés à l'éducation sur ces sujets. Il est regrettable que les progrès accomplis concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ne se soient pas accompagnés de progrès dans le domaine du désarmement nucléaire: pareil échec met en péril l'autorité et l'intégrité du Traité.

76. **M^{me} Nordberg** (Finlande) dit que tous les États parties au Traité devraient s'efforcer de promouvoir le développement responsable et l'utilisation sûre et pacifique de l'énergie nucléaire. Parallèlement, les technologies et marchandises connexes ne doivent pas être diffusées à des fins autres que pacifiques. Les applications nucléaires peuvent jouer un rôle déterminant dans de nombreux domaines civils et ont largement contribué aux efforts engagés en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. L'Agence internationale de l'énergie atomique et son programme de coopération technique jouent un rôle important à cet égard et doivent continuer à le faire. La prolongation de l'Initiative sur les utilisations pacifiques de l'AIEA est la bienvenue.

77. L'électricité nucléaire est un élément majeur du bouquet énergétique mondial: c'est notamment le cas en Finlande, où le nucléaire constitue la principale source d'énergie et est amené à se développer. Les conditions de sûreté des centrales nucléaires

finlandaises sont bonnes et les indicateurs de résultats excellents. Il est nécessaire de mettre en place, dès le lancement d'un programme électronucléaire, des stratégies d'élimination sûre et sécurisée du combustible nucléaire usé et des déchets nucléaires et radioactifs et la Finlande compte parmi les meilleurs dans ce domaine. Le pays est en passe d'autoriser la construction d'un site d'enfouissement final du combustible usé, appelé Onkalo, qui répondra à des critères rigoureux en matière de sûreté, de sécurité et de garanties et fera appel à des technologies de pointe.

78. Les gouvernements et les organisations internationales doivent continuer d'agir pour renforcer les mesures de sûreté applicables à l'ensemble des activités du cycle du combustible et veiller à l'amélioration continue de la sûreté nucléaire dans des domaines qui, au lendemain de l'accident de Fukushima Daiichi, sont apparus comme ayant été négligés. Les pays ayant recours à l'électricité nucléaire, ou en passe de lancer un tel programme, doivent se doter d'un cadre législatif et réglementaire solide en matière de sûreté nucléaire et radiologique. Les autorités réglementaires doivent pouvoir prendre des décisions en toute autonomie et indépendance, disposer des ressources nécessaires et bénéficier de la confiance de la population.

79. La Finlande a tiré pleinement parti des services consultatifs de l'AIEA en matière de sûreté, des missions internationales d'examen par les pairs et des orientations déjà en vigueur en matière de sécurité nucléaire et encourage vivement d'autres États à faire de même. Les dispositifs nationaux de sécurité nucléaire ne peuvent atteindre leur véritable potentiel sans coopération internationale. La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire devrait être ratifiée par davantage d'États et l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires devrait entrer en vigueur. La Finlande a ratifié l'Amendement et encourage tous les États parties à faire de même.

80. Enfin, les efforts visant la protection physique effective de toutes les matières nucléaires et radioactives devraient également concerner les matières utilisées pour la fabrication des armes nucléaires. La Finlande continue d'apporter un soutien, financier et en nature, aux activités menées par l'AIEA en matière de sécurité nucléaire, notamment au titre du Fonds pour la sécurité nucléaire. La menace terroriste nucléaire et la nécessité d'y répondre par la voie de la

coopération internationale ont été au cœur des Sommets sur la sécurité nucléaire, dès leur lancement. La Finlande participe également à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et a accepté d'accueillir en 2015 à Helsinki sa réunion plénière, ouverte à tous les États, y compris ceux qui n'ont pas encore rejoint l'Initiative.

La séance est levée à 13 heures.